

S.M.A.E.P. du RICHELAIS

Service public de l'eau potable

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE



Exercice 2022

Sommaire

1	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EAU POTABLE	5
2.1	Organisation administrative du service.....	5
2.2	Mode de gestion du service	5
2.3	Prestations du Concessionnaire	6
3	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE.....	6
3.1	Estimation de la population desservie :	7
3.2	Nombre d'abonnés :	7
3.3	Ressources en eau :	8
3.4	Stations de production :	9
3.5	Réservoirs :	10
3.6	Stations de reprise ou de surpression :	11
3.7	Réseau de distribution :	12
3.8	Récapitulatif des différents volumes :	13
3.9	Branchements :	13
4	TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	14
4.1	Modalités de tarification :	14
4.2	Facture type 120 m ³	14
4.3	Recettes liées à la facturation	15
5	INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	16
5.1	Données relatives à la qualité des eaux distribuées	17
5.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	17
5.3	Rendement du réseau de distribution	18
5.4	Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /km/jour.....	18
5.5	Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	20
6	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	20
6.1	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire.....	20
6.2	Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette	20
6.3	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	20
6.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service.....	21

6.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
7	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	21
7.1	Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	21
7.2	Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée	21
8	COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION	22
8.1	Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)	22
8.2	Renouvellement	23
9	ANNEXES	23
9.1	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE.....	23
9.2	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE	23
9.3	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	24
9.4	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTÔLE FINANCIER.....	25
9.5	NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU	25
9.6	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	25
9.7	EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2022.....	26
9.8	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES	27
9.9	SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	28

1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service** public de l'eau potable (R.P.Q.S.) est établi tous les ans par le **Président** du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais (S.M.A.E.P.), conformément à l'**article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il répond aux dispositions de la **loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007**, relatifs au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par les dispositions des articles D.2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les indicateurs techniques (ressources, qualité, volumes, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) devant figurer dans ce document.

Conformément à la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, en annexe de ce rapport est présentée la note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur les redevances figurant sur la facture des abonnés, et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport annuel est un outil d'information et de suivi de la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, à destination des délégués du Comité Syndical du **S.M.A.E.P. du Richelais**, des communes adhérentes et des usagers du service public de l'eau potable. L'élaboration de ce rapport répond aux principes de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le rapport annuel 2022 est **présenté au Comité Syndical** dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre 2022. Il est présenté par le Président à son comité le **5 septembre 2023**.

Il est ensuite adressé aux maires des communes adhérentes, pour être présenté à leurs conseils municipaux respectifs au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit le **31 décembre 2023**.

Au-delà de répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S a pour objectif :

- d'assurer la **transparence pour l'utilisateur**, lequel peut le consulter à tous moments au siège du service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- de **faire un bilan**, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- de faire **un suivi dans le temps des indicateurs** financiers, techniques ou clientèle ;
- d'avoir une **gestion plus durable du service** et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

Le contrat de DSP prévoit que les données relatives au présent rapport soient fournies par le Concessionnaire au plus tard le 1^{er} avril (art. 11.1 du contrat) et que le R.A.D vous soit adressé au plus tard le 1^{er} juin (art. 11.2).

Les données techniques ont été **transmises le 23 mars 2023**. Le Rapport Annuel du Délégué a été transmis le **6 juin 2023** (v.s. le 7 juin en 2022).

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EAU POTABLE

2.1 Organisation administrative du service

Le **Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais** assure la compétence eau potable sur les communes de **Braslou, Braye-sous-Faye, Faye-la-vineuse, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu et Pouant**.

Le Syndicat est une **collectivité territoriale** gérée par une assemblée délibérante : le **Comité Syndical**. Ce dernier est composé d'élus locaux, maires ou conseillers municipaux issus des communes membres et nommés au sein de leur propre conseil municipal.

Le Comité Syndical est présidé par M. **Jean-Yves AUCHER**

Le secrétariat du Syndicat est assuré par Mme **Christine DUBOSSON**

Le Comité Syndical prend les décisions les plus importantes de la collectivité (vote des budgets, de la programmation de travaux, des tarifs, etc.) lors de réunions qui se tiennent au moins une fois par trimestre. Il fixe la politique du **Syndicat**.

Le **Bureau**, composé du Président et du vice-président, font appliquer les décisions du Comité Syndical. C'est également un organe de travail chargé de préparer les dossiers en amont des réunions du Comité Syndical.

La Collectivité est propriétaire des ouvrages du service :

- Canalisations,
- Forages,
- Usines de production,
- Châteaux d'eau.

Elle définit elle-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service :

- Nouveaux ouvrages,
- Extensions de réseau, etc.

Elle prend en charge le renouvellement des canalisations (tronçons de plus de 6m) et du génie civil des ouvrages.

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration de la collectivité.

Dans le cadre du contrat de concession, elle met le patrimoine du service à disposition du concessionnaire pour qu'il en assure l'exploitation.

Elle organise le contrôle de la bonne application du contrat

Un règlement du service public d'eau potable définit les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des usagers et des propriétaires. Le règlement du service est remis avec chaque nouvel abonnement, et est tenu à la disposition des abonnés.

2.2 Mode de gestion du service

Le mode de gestion est la délégation de service public par affermage (ou DSP)

Depuis le **1er janvier 2022**, le délégataire est la société **SAUR** en application d'un contrat d'une durée de 12 ans. L'échéance du contrat est le **31 décembre 2033**.

2.3 Prestations du Concessionnaire

Les prestations à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- Gestion du service : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, application du règlement de service, astreinte ;
- Gestion des abonnés : accueil des usagers, facturation, traitement des demandes et des réclamations ;
- Entretien et maintenance des ouvrages :
 - Génie civil et bâtiments ;
 - Équipements électromécaniques, alimentation en énergie, accessoires électriques ;
 - Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesure et informatique, accessoires ;
 - Canalisations et ouvrages accessoires ;
 - Branchements et compteurs ;
 - Espaces verts.
- Renouvellement des équipements:
 - Compteurs abonnés ;
 - Installations de télégestion et logiciels associés ;
 - Appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques ;
 - Branchements jusqu'au compteur, y compris branchements en plomb.

Le contrat met également à la charge du Concessionnaire :

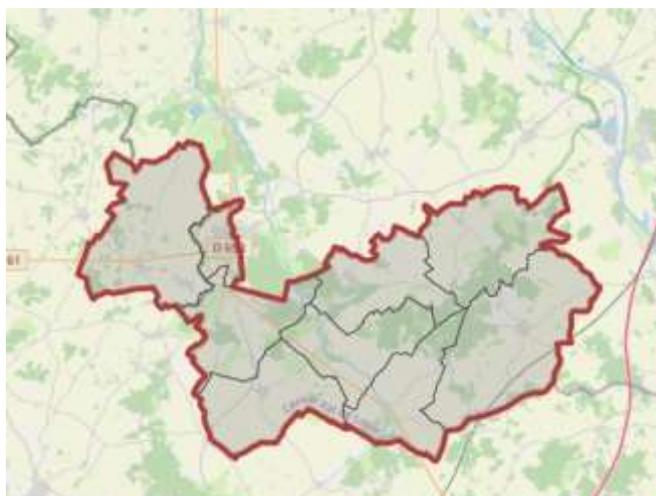
- La réalisation d'investissements de premier établissement ;
- La réalisation de campagnes de recherche de fuites avec l'installation de matériel nécessaire à la recherche de fuites.

3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

Présentation du territoire desservi : Le Syndicat assure la compétence Eau Potable sur les communes de **Braslou, Braye-sous-Faye, Faye-la-vineuse, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu et Pouant.**

Légende

-  Périmètre de compétence de la collectivité
-  Périmètre des communes adhérentes à la collectivité



3.1 Estimation de la population desservie :

Le RPQS doit présenter une « *estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales* ».

Il s'agit de prendre en compte le nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Pour le calcul de cet indicateur, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Population INSEE : Les données de population au 1er janvier 2020 dans les limites territoriales des communes au 1er janvier 2022 sont officielles et authentifiées par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022.

Ces populations entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Commune	Population totale (INSEE 2020)
Braslou	315
Braye-sous-Faye	297
Faye-la-Vineuse	265
Jaulnay	254
Luzé	256
Marigny-Marmande	619
Pouant	430
Razines	235
Richelieu	1671
dont population comptée à part	78
Population totale desservie	4 342

3.2 Nombre d'abonnés :

Un abonné est une personne physique ou morale ayant au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau. En général 1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur, mais un client peut être égal à n Branchements = x compteurs.

A noter qu'en application de la loi « Hamon », le nombre d'abonnés correspond au nombre de comptes actifs. Dès lors : un abonné disposant de plusieurs compteurs ou de plusieurs branchements ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

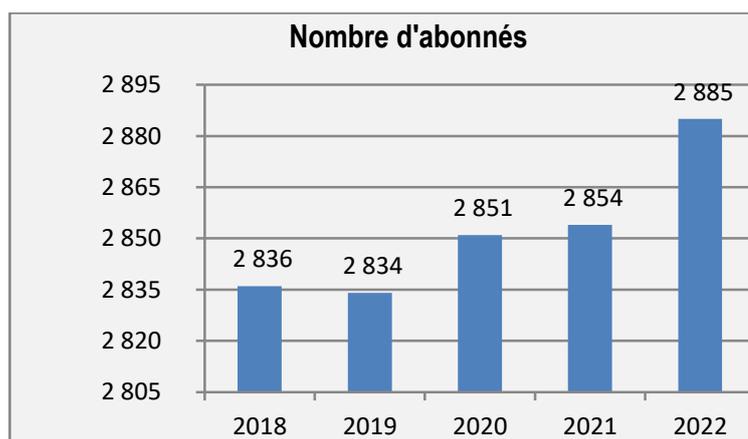
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

La qualification d'abonnés non/domestiques appartient à l'Agence de l'Eau.

Le graphique ci-contre montre l'évolution du nombre d'abonnés au service d'eau potable.

Commentaire :

Le nombre d'abonnés est en légère augmentation de 1,1% en 2022.



3.3 Ressources en eau :

Le système d'alimentation en eau potable du **Syndicat** dispose de 4 unités de production de 12 à 70 m³/h et de 5 installations de surpression. Les eaux produites sont ensuite stockées dans 10 bâches/réservoirs d'une capacité totale de 2 040 m³

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débit nominal (m ³ /h)	2021		2022	
			Volume prélevé (m ³)	Volume produit (m ³)	Volume prélevé (m ³)	Volume produit (m ³)
Forage Le Valigon - Braslou	Nappe souterraine	40	66 809	66 809	nd	88 352
Puit Le Bourg - Braslou	Nappe souterraine	12	0	0	nd	0
Station de La Boissière - Marigny Marmande	Nappe souterraine	15	-	19 633	nd	24 176
Station Le Bois Sémé - Razines	Nappe souterraine	70	244 285	255 041	nd	240 184
Total			311 094	341 383	-	352 712
Total corrigé sur 365 j			-	341 383	-	349 037

Commentaire :

En 2022, le volume produit relevé sur ouvrages est de 352 712 m³, et de 349 037 ramené sur 365 jours, en hausse de 2,2% par rapport à 2021.

En fonctionnement normal, le SMAEP importe de l'eau potable depuis d'autres services publics.

Import	Volume (m ³)	
	2021	2022
Import SMAEP Source de la Crosse	31 514	33 446
Import Eau de Vienne (ex-Chatelleraudais)	1 765	1 707
Import SIAEP Courcoué La Thibaudière - Braslou	89	-
Total Import	33 368	35 153
Total Import corrigé 365 j	33 542	32 524

Commentaire :

Les volumes importés sur 365 jours sont en évolution de -3% en 2022.

3.4 Stations de production :

Le système d'alimentation en eau potable du **Syndicat** dispose de **4** unités de production dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Forage La Valigon	Puit Le Bourg	Station de La Boissière	Station Le Bois Seme
Commune	Braslou	Braslou	Marigny Marmande	Razines
Date de mise en service	2010	1976	1968	1975
Capacité nominale	40 m ³ /h	12 m ³ /h	15 m ³ /h	70 m ³ /h
Nature de l'eau	Souterraine	Souterraine	Souterraine	Souterraine
Équipement de télésurveillance	oui	oui	oui	oui
Groupe électrogène	non	non	non	non

Commentaire :

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire devait procéder au renouvellement d'équipements en 2022 (ballon, débitmètre, vannes ...)

Ce dernier fait l'objet d'un décalage en 2023, par décision de l'exploitant.



3.5 Réservoirs :

Ces ouvrages constituent un élément essentiel dans la gestion de l'eau potable.

Ils ont plusieurs fonctions dans un système d'eau potable :

- Fonction hydraulique, permettant de **stocker une eau** en quantité et en qualité optimale pour l'alimentation d'un secteur de distribution à une **pression suffisante** ;
- Fonction de **sécurité**, sous forme d'un stock permettant de pallier une interruption temporaire de production ou une casse sur le réseau ;
- Fonction de régulation, pour **lisser des pointes de consommation**.

Un réservoir est généralement situé sur le point haut d'un secteur géographique et à une hauteur suffisante afin d'obtenir une pression satisfaisante en tout point de réseau.

Un réservoir peut être enterré ou sur tour. Son fonctionnement est simple : l'eau en provenance de l'unité de production est envoyée par pompage dans les cuves de l'ouvrage. Cette même eau s'écoule ensuite à partir du réservoir de manière gravitaire par le réseau de distribution.

Les réservoirs sur le S.M.A.E.P. du Richelais

Le système d'alimentation en eau potable du **Syndicat** dispose de **10** réservoirs dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Capacité	Télesurveillance	Commune
Réservoir le Feu de Chaume - Braslou	150 m ³	Oui	BRASLOU
Bâche Surpresseur Marnay - Faye la Vineuse	60 m ³	Oui	FAYE-LA-VINEUSE
Réservoir Le Vaux - Faye la Vineuse	150 m ³	Oui	FAYE-LA-VINEUSE
Réservoir La Roche - Luzé	150 m ³	Oui	LUZE
Réservoir de Yvons	300 m ³	Non	MARIGNY-MARM.
Réservoir de Puyraveau	100 m ³	Oui	POUANT
Réservoir Le Bois Seme - Razines	30 m ³	Oui	RAZINES
Réservoir n°1 Le Pérou - Razines	300 m ³	Oui	RAZINES
Réservoir n°2 Le Pérou - Razines	300 m ³	Oui	RAZINES
Réservoir Le Puits de la Roche - Richelieu	500 m ³	Oui	RICHELIEU

En comptabilisant la bâche de stockage du suppresseur de « Marnay » (60 m³), la capacité totale de stockage est **2 040 m³**.

Commentaire :

Compte tenu de la capacité de stockage de 2040 m³, et d'un volume moyen mis en distribution de 1043 m³ par jour, **l'autonomie est de 2 jours**.

Le nettoyage des réservoirs :

Le nettoyage et la désinfection d'un réservoir d'eau potable ont pour principal objet la suppression des causes d'altération de la qualité microbiologique de l'eau distribuée. En effet, le nettoyage permet d'éliminer les dépôts (oxyde de fer, manganèse ou encore calcaire), sur les parois et de retirer les boues déposées sur le fond de l'ouvrage. Lors de ce nettoyage, la vidange de l'ouvrage permet

d'inspecter l'état intérieur et de prévoir si nécessaire des travaux de réfection pour l'année suivante ou d'identifier les besoins de réhabilitation patrimoniale.

Le Concessionnaire a l'obligation d'effectuer **au moins une fois par an** le nettoyage des réservoirs.

Le mode opératoire comporte généralement les étapes suivantes :

- isolement et vidange de la cuve,
- première inspection visuelle de la structure,
- nettoyage mécanique ou chimique si nécessaire,
- rinçage,
- examen de la structure,
- désinfection à l'aide de produits agréés par le Ministère de la Santé,
- rinçage,
- remplissage,
- analyse bactériologique de contrôle avant remise en service.

Réservoir ou château d'eau	Date de nettoyage
Réservoir le Feu de Chaume - Braslou	24/03/2022
Réservoir Le Vaux - Faye la Vineuse	22 et 23/03/2022
Bâche Surpresseur Marnay - Faye la Vineuse	17/03/2022
Réservoir La Roche - Luzé	25/03/2022
Réservoir de Yvons	15/03/2022
Réservoir de Puyraveau	22/03/2022
Réservoir n°1 Le Pérou - Razines	17/03/2022
Réservoir n°2 Le Pérou - Razines	18/03/2022
Réservoir Le Bois Seme - Razines	15/03/2022
Réservoir le Puits de la Roche	12/04/2022

Commentaire :

Dans le cadre de ses obligations, le Concessionnaire doit procéder au lavage de 10 réservoirs ou bâche ; ces lavages ont eu lieu en mars 2022.

11 lavages (dont 2 pour Le Vaux) ont été réalisés en 2022, contre 8 en 2021 et 4 en 2020.

3.6 Stations de reprise ou de surpression :

Les stations de reprise, associées systématiquement à une bâche ou à des réservoirs, permettent de **refouler l'eau vers un réservoir ou un secteur plus élevé** altimétriquement.

Les stations de surpression permettent d'augmenter la pression de distribution sur des secteurs les plus élevés du territoire syndical ou sur des zones localisées en pied de réservoirs.

Le système d'alimentation en eau potable du **Syndicat** dispose de 4 stations de surpression.

	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène
Accélérateur Le Petit Bois - Braslou	BRASLOU	1980	18.3 m3/h	Oui	Non
Surpresseur Marnay - Faye la Vineuse	FAYE-LA-VINEUSE	1980	39.6 m3/h	Oui	Non
Surpresseur Le Ponçay - Marigny Marmande	MARIGNY-MARMANDE	2011	5 m3/h	Oui	Non
Surpresseur Puyraveau - Pouant	POUANT	1995	51 m3/h	Oui	Non

Commentaire :

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire n'avait pas de renouvellement prévu en 2022.

3.7 Réseau de distribution :

Le **réseau de transport** (appelé aussi réseau d'adduction ou de transfert) est un réseau qui relie les ressources en eau aux usines de traitement, réservoirs et/ou aux zones de consommation, normalement sans desserte aux abonnés.

Le **réseau de distribution** est composé :

- des canalisations de distribution, destinées à alimenter plus d'un usager ;
- des canalisations de branchements destinées à n'alimenter qu'un seul usager

Le tableau présenté ci-dessous présente, sur plusieurs années, l'évolution du linéaire des canalisations du service avec le détail par type : refoulement, distribution.

	2018	2019	2020	2021	2022
Longueur totale (km)	233.4	233.4	233.3	228.8	233.3
Branchements (ml)	ND	ND	ND	ND	ND

Commentaire :

Le réseau de distribution enregistre une hausse de son linéaire.

En 2021, SAUR expliquait l'évolution par le recalage dans son S.I.G. suite aux travaux de renouvellement de réseau réalisés.

En 2022, le linéaire revient au niveau des années 2017 à 2020.

Ces évolutions impactent également le calcul de l'indice linéaire de Perte (ILP) dont la valeur constitue un engagement contractuel.

4 TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

4.1 Modalités de tarification :

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au **Concessionnaire** correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la **collectivité** pour financer les investissements à sa charge.

Le Concessionnaire perçoit pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la « part collectivité » s'ajoutant à sa rémunération propre.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et les taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La **part concessionnaire** revenant à l'exploitant est fixée par contrat.

Elle correspond à sa rémunération pour l'exploitation du service, et comporte un abonnement (partie fixe) et une partie variable liée à la consommation (partie variable en fonction du volume consommé) Elle évolue selon une formule d'indexation fixée également au contrat, qui s'appuie sur la valeur de divers indices réglementaires.).

La **part de la collectivité** est fixée par délibération du Comité Syndical.

Elle est destinée à financer les investissements pour l'amélioration du patrimoine du service.

Le prix au m3 et la part fixe n'ont pas fait l'objet d'augmentation au 1^{er} janvier 2023 (ni en 2022).

Le montant des **redevances de l'Agence de l'Eau** (redevance lutte contre la pollution) évolue lors de la mise en œuvre de chaque programme. Le programme actuellement en vigueur court depuis 2019 et jusqu'à 2024.

type de tarification	Binôme (une part fixe et une part par mètre-cube)
fréquence de facturation	semestrielle
Date de délibération sur les tarifs	-
frais d'accès au service	La souscription d'un abonnement ouvre droit au versement de frais d'accès au service. Ils correspondent aux frais d'ouverture et de fermeture

4.2 Facture type 120 m³

Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture d'eau. Le niveau de détail du tableau a pour objectif de présenter chaque composante d'une facture de 120 m³ payée par l'abonné.

Le tableau est complété par l'indication de l'évolution d'une année sur l'autre et sur la part, en euros TTC de la partie fixe de la facture.

	Facture 2019	Facture 2020	Facture 2021	Facture 2022	Facture 2023
Part du concessionnaire					
Concessionnaire : part fixe	29,50	29,88	29,93	34,70	35,46
Déléataire : part / m ³	0,4940	0,5000	0,5010	0,5040	0,5150
Part Syndicale					
Syndicat : part fixe	25,46	26,73	26,73	26,73	26,73
Syndicat : part / m ³	0,2200	0,2300	0,2530	0,2530	0,2530
Taxes et redevances					
Préservation ressource / m ³	0,0600	0,0550	0,0520	0,0520	0,0520
Lutte pollution / m ³	0,2300	0,2300	0,2300	0,2300	0,2300
Facture					
Total HT pour 120 m³	175,44	178,41	180,98	186,11	188,19
TVA	9,65	9,81	9,95	10,24	10,35
Total TTC pour 120 m³	185,09	188,22	190,93	196,35	198,54
Évolution n / n-1	4,3%	1,7%	1,4%	2,8%	1,1%
Dont partie fixe en € TTC	57,98	59,72	59,78	64,81	65,61
Prix TTC au m³	1,54	1,57	1,59	1,64	1,65

Commentaire :

Le prix de l'eau est en légère augmentation en 2022 (+1,1%). La part syndicale n'augmente pas ; celle des autres organismes reste stable. La part du concessionnaire évolue par application de la formule d'indexation prévue au contrat.

4.3 Recettes liées à la facturation

Le RPQS doit présenter les montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

Les recettes perçues par le S.M.A.E.P. du **Richelais** dépendent de l'évolution du nombre d'abonnés et de la consommation d'eau potable par les usagers.

Les recettes perçues par le Concessionnaire du service d'eau potable comprennent :

- Les recettes de vente d'eau (exploitation du service) ;
- Les recettes liées aux travaux réalisés par les Concessionnaires à titre exclusif (réalisation de nouveaux branchements...) ;
- Les recettes annexes (facturation de la redevance assainissement, recouvrement...).

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes, et d'autre part par la Collectivité au titre de la redevance :

	Recettes 2021	Recettes 2022
Produits nets pour le Concessionnaire	Exploitation: 237,8 k€ Travaux : 24,2 k€ Autres : 11,9 k€	Exploitation : 243,7 k€ Travaux : 8,6 k€ Autres : 20,9 k€
Produits nets pour la collectivité	SMAEP : 163 k€ (données concessionnaire) - k€ (données collectivité) Autres redevances: 62 k€ (données concessionnaire)	SMAEP : 186 k€ (données concessionnaire) - k€ (données collectivité) Autres redevances: 23 k€ (données concessionnaire)

« *Exploitation* » : recettes issues de la vente d'eau

« *Travaux* » : recette du Concessionnaire issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements

« *Autres* » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...)

Commentaire :

Les recettes sont en hausse pour le Délégataire et le Syndicat.

Les recettes du Délégataire inscrites au CARE sont en relative cohérence avec le calcul théorique ; celles du SMAEP sont en dépassement de 33 k€ par rapport au calcul théorique.

5 INDICATEURS DE PERFORMANCES

Au titre des indicateurs de performance, le RPQS doit comporter :

- Les données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physicochimiques (V.1) ;
- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (V.2) ;
- Le rendement du réseau de distribution (0) ;
- L'indice linéaire de consommation (V.4) ;
- L'indice linéaire de volumes non comptés (V.5) ;
- L'indice linéaire de pertes en réseau (V.6) ;
- Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (V.7) ;
- L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (V.8) ;
- Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (V.9) ;
- Le délai maximal défini par le service d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai (V.10) ;
- La durée d'extinction de la dette de la collectivité (V.11) ;
- Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (V.12) ;
- L'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations (V.13).

5.1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000m³/j. Afin de satisfaire à l'obligation d'une eau « propre à la consommation » (article L 19 du Code de la Santé Publique), celle-ci fait l'objet d'une surveillance constante de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que d'un autocontrôle régulier par l'exploitant.

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nb de prélèvements réalisés} - \text{nb de prélèvements NC}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Le tableau présente une synthèse de la conformité des analyses obligatoires d'eau potable (ARS).

Eau distribuée	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total de bilans microbiologiques	39	43	36	39	42
Nombre de bilans microbiologiques n.c.	0	0	0	1	0
Indice de conformité microbiologique	100 %	100 %	100 %	97.4%	100 %
Nombre total de bilans physico-chimiques	41	47	36	42	55
Nombre de bilans physico-chimiques n.c.	0	3	0	2	2
Indice de conformité physico-chimique	100 %	93.6%	100 %	95.2%	96.4%

Commentaire :

Les indices de conformité microbiologiques et physico-chimiques sont de 100% et 96,4%
L'eau distribuée est de bonne qualité.

5.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Les Grenelles de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 imposent depuis le 31 décembre 2013 la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, et, pour l'eau potable, un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution.

Le décret impose que les plans des réseaux mentionnent la localisation des dispositifs généraux de mesures et qu'ils soient complétés d'un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement (guichet unique), la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Attention : l'Agence de l'Eau peut conditionner l'octroi de subventions ou la majoration de taux de redevances en fonction du niveau de respect de ces nouvelles obligations.

Commentaire :

L'indice en question est de **108 en 2022** (sans changement depuis 2016)

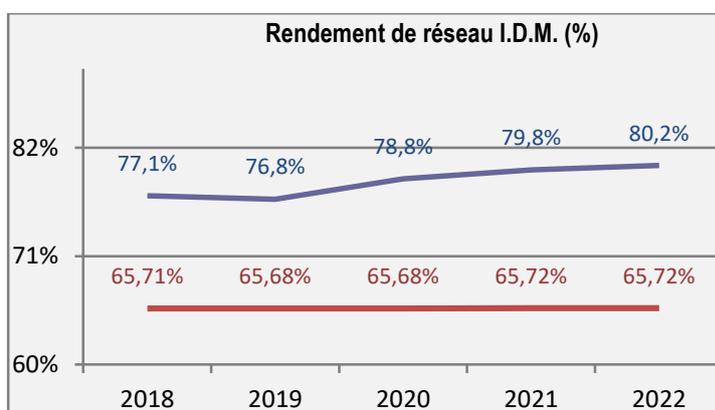
5.3 Rendement du réseau de distribution

L'étanchéité du réseau est évaluée au travers de deux types d'indicateurs : le rendement de réseau exprimé en pourcentage (il doit être le plus élevé possible) et l'indice linéaire exprimé en mètre-cube par kilomètre de canalisation et par jour (il doit être le plus faible possible).

Le rendement du réseau s'intéresse à la part des volumes introduits dans le réseau qui est effectivement consommée par les abonnés ou bien vendue à un autre service.

Cet indicateur illustre l'impact de la politique de lutte contre les pertes d'eau dans le réseau.

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_{\text{abonnés}} + V_{\text{gros}} + V_{\text{techniques}}}{V_{\text{produis}} + V_{\text{achetés}}} \times 100$$



Commentaire :

Le rendement de réseau de 2022 est en hausse par rapport à 2021.

Pour les réseaux avec un rendement < 85 %, la loi grenelle 2 impose un rendement minimum, dont la valeur seuil $R_{\text{seuil}} = 65 + 0,2 \times \text{ILC}$ (en rouge sur le graphique) faute de quoi la redevance pour prélèvement peut être doublée. Cet **objectif est atteint** depuis 2013.

Le contrat prévoit dans son article 28 un rendement minimum de 79%. Cet objectif est **atteint en 2022**.

Le rendement de réseau en % n'est toutefois pas l'indicateur le plus pertinent, car il ne prend pas en compte le linéaire de réseau.

5.4 Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m³/km/jour

L'indice linéaire de pertes en réseau permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service.

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire des volumes non comptés : volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

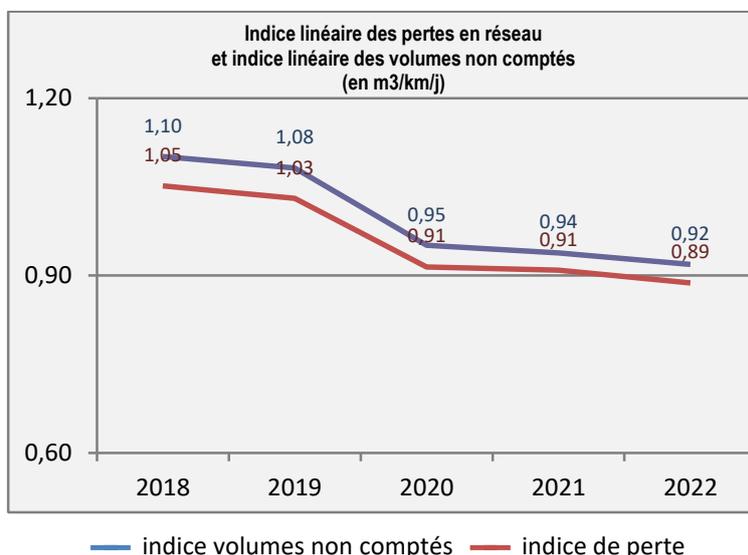
Cet indice permet d'appréhender l'efficacité de la gestion du réseau (comptage chez les abonnés...). Il est exprimé en m³/km/jour

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{comptabilisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$

Indice linéaire de pertes en réseau : volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé.

Cet indicateur reflète principalement la politique de maintenance et de renouvellement du réseau. Il est exprimé en m³/km/jour.

$$\text{indice linéaire de pertes} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{consommé autorisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$



Commentaire : les indicateurs sont en amélioration depuis 2018.

Des pénalités en cas de non-respect de l'engagement en termes d'ILP sont prévues au contrat.

5.5 Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
nb branchements total	2898	2900	2906	2908	2916	2834	2851	2868	2885
brcht en plomb (nb initial)	25	24	13	ND	ND	ND	ND	ND	ND
brcht plomb supprimés	1	11	3	ND	7	7	4	6	ND
% brcht supprimés	4,00%	45,83%	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
brcht en plomb restants	24	13	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
% restants	0,83%	0,45%	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Commentaire :

Les branchements en plomb qui n'auraient pas été identifiés par la Collectivité et qui pourraient être découverts durant le présent marché seront renouvelés à la charge du Concessionnaire, sans rémunération spécifique (art. 37 du contrat).

Les RAD ne précisent pas ces données.

6 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

6.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire

Montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de travaux

Montant des travaux	662 818 € HT (760 359 € HT en 2021) dont travaux CVM pour 662 k€
Montant des études	0 € HT (0 € HT en 2021)
Subventions	410 437 € HT (330 725 € HT en 2021)
Contribution du budget	Autofinancement et recours à l'emprunt

Détail des travaux et études	

6.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette

Encours dette	577 634 € (1 008 254 € HT fin 2021)
Annuité	39 327 € , dont 30 620 € de remboursement du capital

6.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

Amortissement	69 238 € HT , dont travaux 109 428 € et subvention 40 190 €
---------------	--

6.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

L'étude de connaissance et de gestion patrimoniale a permis d'élaborer un programme d'action avec les priorités. Les travaux ont été engagés. L'indice de connaissance ne s'est toutefois pas amélioré.

Un **nouveau contrat** de concession au 1^{er} janvier 2022, a été signé avec SAUR avec de nouvelles obligations et engagements.

Un **projet de fusion du Syndicat** avec le SIAEP de la Région de Courcoué a été engagé.

Les **propositions d'amélioration du délégataire**, présentées comme urgentes ou à réaliser à court terme, concernent :

- L'installation de destructeurs d'insectes dans chaque réservoir
- La mise en place de colonnes sèches et condamnation des trappes sur les paliers sous cuves
- Le renouvellement de la conduite d'alimentation du bourg de Pouant à partir du lieu-dit la Chevalerie (fuyard)

6.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Sans Objet.

7 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Nombre de demandes :	0
Montants des abandons :	0 € (429 € en 2021)

7.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

Sans objet.

Pour mémoire, la coopération décentralisée désigne un projet de coopération entre plusieurs collectivités territoriales. Il s'agit d'un mode de coopération transnationale au développement comprenant toutes les relations d'amitié, de jumelage ou de partenariat nouées entre les collectivités locales d'un pays et les collectivités, équivalentes ou non, d'autres pays

8 COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION

8.1 Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes présentés par le Concessionnaire dans ses RAD

Rubrique	2021 (k€)	CEP 2022	2022 (k€)	Evolution n/n-1	Evolution n/CEP
Personnel	86,0	98,00	90,2	5%	-8%
Énergie	34,9	35,18	37,0	6%	5%
Achats d'eau	21,4	19,59	5,1	-76%	-74%
Produits de traitement	2,2	0,64	0,6	-73%	-6%
Analyses	8,7	7,11	7,1	-18%	0%
Sous-traitance, matières et fournitures	22,1	29,68	21,7	-2%	-27%
Impôts	3,1	4,71	3,1	0%	-34%
Télécom	3,0	2,41	2,9	-3%	20%
Véhicules	17,1	13,50	19,9	16%	47%
Informatique	15,2	8,40	15,8	4%	88%
Assurances	0,7	1,55	0,7	0%	-55%
Locations, locaux	4,1	1,10	4,1	0%	273%
Autres	1,9	0,00	2,8	47%	
Frais centraux	29,1	15,75	32,0	10%	103%
Part collectivité	163,0		186,0	14%	
Autres organismes	62,0		23,0	-63%	
Garantie de renouvellement	8,1	1,76	15,8	95%	796%
Programme de renouvellement	22,7	10,59	10,6	-53%	0%
Fonds contractuel de renouvellement	0,0	0,00	12,0		
Amortissement contractuel / investissements	40,5	16,00	2,7	-93%	-83%
Charges compteurs du DP	0,0	0,00			
Créances irrécouvrables	4,4	1,29	5,0	14%	288%
Total des charges	550,2	267,24	498,1	-9%	
Exploitation	237,8	235,4	243,7	2%	4%
Syndicat	163,0		186,0	14%	
Autres organismes publics	62,0		23,0	-63%	
Travaux	24,2	9,6	8,6	-64%	-10%
Autres recettes	11,9	17,4	20,9	76%	20%
Total des recettes	498,9	262,4	482,2	-3%	84%
Résultat	-51,3	-4,8	-15,9		

Commentaire :

Le niveau global des charges baisse en 2022 de 36 k€ (-11%) et dépasse de 22 k€ (+8%) les charges prévues au Compte d'Exploitation Provisionnel.

Les évolutions de charges par rapport à 2021 portent principalement sur les postes « achat d'eau » (-76%), « véhicule » (+16%). Malgré les évolutions des coûts de l'énergie, les charges d'électricité restent stables entre 2021 et 2022.

Les frais généraux ressortent à 11%, en contradiction avec les termes du contrat (art. 62)

Le Rapport du Délégué ne fournit pas d'explication à ces évolutions.

8.2 Renouvellement

En ce qui concerne le **renouvellement programmé**, SAUR doit contractuellement une dotation annuelle de 10 589 € hors taxes pour les équipements.

SAUR n'a pas procédé en 2022 au renouvellement d'équipements.

Renouvellement réalisé en « Programme » année : 2022	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
			Total	- €

Commentaire :

Certaines opérations prévues sur 2022 ont été décalées en 2023, sur décision prise par la SAUR.

Les dépenses de renouvellement sont de 0 € (pour 15,8 k€ indiqués en Garantie au CARE et 10,6 k€ en Programme). Le Concessionnaire impute également 12 k€ dans un fonds contractuel de renouvellement non prévu contractuellement.

9 ANNEXES

9.1 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE

Une synthèse contractuelle a été rédigée en début de contrat, et transmise à la Collectivité.

Il s'agit d'un document de synthèse sous la forme d'un tableau A4 mettant en exergue les principales exigences du contrat de concession.

Ce document a pour objet de faciliter la recherche de clauses dans le contrat et d'apporter instantanément les réponses aux demandes les plus fréquentes (délais de reversement de la surtaxe, délais de reversement de la TVA, tarifs de base, formule de révision, etc.). C'est un état des lieux exhaustif du contrat au niveau juridique, administratif, financier et technique.

9.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE

Le SMAEP du Richelais **n'est pas soumis** au complément à intégrer dans les rapports pour une présentation en commission consultative.

Toutefois, l'**article 28** du contrat impose au Concessionnaire des engagements de résultat concernant les indicateurs de ce complément.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre un indice linéaire de perte au moins inférieur ou égal à :

Années	durée
Rendement de réseau	Engagement d'un ILP de 0,90 m3/km/j

Commentaire :

Le rendement de 2022 respecte les obligations du contrat.

A défaut, des pénalités financières peuvent s'appliquer conformément à l'Article 65 (P12)

9.3 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS

Conformément à l'**article 47** du contrat, la rémunération du service assuré à chaque abonné à l'eau potable comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance en décembre et juin;
- un prix du m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu sur la consommation réelle du 1^{er} semestre de l'année en cours en juin et sur la consommation réelle du 2^{ème} semestre de l'année en cours en décembre.

A la rémunération du service s'ajoute les taxes et redevances perçues pour le compte du Syndicat, des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Pour les abonnés gros consommateurs, la fréquence de relève est au moins mensuelle (art. 8.2.3).

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit les rémunérations ci-dessous. Elles sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire en euros du jour d'entrée en vigueur du contrat.

	Abonnés domestiques	Gros consommateurs	Vente en gros
Part fixe annuelle	34,70 €	3 950,00 €	/
Part proportionnelle (m3)	0,5040 €	0,3200 €	0,5000 €

Dans le cas d'immeuble collectif, la partie fixe annuelle pour les consommateurs domestiques est due

Commentaire :

Conformément à l'article 49 du contrat, les tarifs sont actualisés chaque année.

Conformément aux dispositions contractuelles, le Délégué fournira, au plus tard **trente jours calendaires avant chaque facturation**, les tarifs indexés avec le détail du calcul de la formule d'indexation à la Collectivité qui en assurera la vérification et la validation.

Une vérification du k et des tarifs appliqués a été faite pour 2023.

9.4 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTÔLE FINANCIER

Articles R.2222-1 à R.2222-6 du C.G.C.T

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régies intéressées comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du Concessionnaire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier,
- contrôler annuellement les comptes produits par le Concessionnaire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat n'a pas créée de commission.

9.5 NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU

La note annuelle de l'agence de l'eau Loire Bretagne est en annexe du rapport.

9.6 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »)
- Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret no 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (abrogé)
- Articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indicateurs de performance :

- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- Annexes V du Code général des collectivités territoriales
- Annexes VI du Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

- Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire DGSEA4 no 2009-18 du 20 janvier 2009 modalités de transmission aux collectivités locales des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau

Rapport annuel du délégataire

- Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (dite « Loi Mazeaud »)
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

9.7 EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2022

La liste des évolutions de la réglementation présentée ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle permet d'attirer l'attention de votre Collectivité sur certaines évolutions réglementaires pouvant impacter la gestion de votre service.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières

Dans une circulaire publiée au Journal officiel du 30 mars 2022, le Premier Ministre donne aux préfets des consignes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des concessions.

Prix et durée des contrats

Le Conseil d'état, dans un avis du 15 septembre 2022, a déclaré que les prix et la durée des contrats de la commande publique pouvaient être modifiés pour compenser les surcoûts d'exécution de ces contrats.

Marchés de travaux inférieurs à 100 000 €

Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 proroge la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Enfin, il modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics, en relevant à 30% le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES

Maintien de l'obligation de transfert des compétences au 1er janvier 2026

L'obligation de transfert des compétences eau et assainissement d'ici le 1er janvier 2026 est maintenue. De ce fait, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement devra intervenir obligatoirement à cette date.

Maintien des syndicats d'eau infra communautaires existants

Les syndicats infra communautaires, qui détiennent la compétence eau et assainissement au moment du transfert de compétences, pourront être maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer suite à une délibération.

Prise en charge sur le budget général des dépenses des services publics d'eau et d'assainissement

Les communes ne peuvent prendre en charge, sur leur budget propre, des dépenses liées à leur services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (sauf dérogation en fonction des situations spécifiques).

La loi 3DS ajoute 2 nouvelles dérogations à cette interdiction. Elles peuvent désormais mobiliser leur budget propre :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, et ce afin d'éviter une augmentation sensible de la tarification de l'eau ;
- Et pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise de compétence par la commune.

ASSAINISSEMENT

Re-use des eaux usées

Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation).

EAU POTABLE

Protection des ressources affectées à l'eau potable

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (JORF n°0211 du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

9.8 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES

Les ouvrages font l'objet d'une **visite annuelle** de la part de la Collectivité et de son Assistant Maître d'Ouvrage.

Une visite de contrôle du renouvellement, et des investissements prévus au contrat, a eu lieu le **6 juin 2023** par la Collectivité et son AMO, en présence du concessionnaire.

